

Vu le Sénatus-Consulte du 3 Mai 1854 ;  
Vu l'article 127-B de la Loi de Finances du 13 Juillet 1911 ;

### DECRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> Mai 1926 est abrogé.

Les suppléments provisoires de traitement, déterminés par l'article 2 du même texte, seront payés aux intéressés en totalité pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

ART 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 14 juin 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies,*

LÉON PERRIER

ARRÊTÉ N° 220 promulguant au Togo le décret du 26 Juin 1926 prorogeant de un mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale :

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 26 Juin 1926 prorogeant de un mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER : — Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 26 Juin 1926 prorogeant de un mois le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé le 30 Juin 1926

BONNECARRÈRE.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le sénatus-consulte du 3 Mai 1926 ;

Vu le décret du 29 Juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et approuvant les statuts de cette Société, ensemble les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 modifiant lesdits statuts ;

Vu le décret du 4 Août 1914 relatif au remboursement des billets de Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 31 Janvier 1919 suspendant pendant la période de guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 Juin 1901 ;

Vu le décret du 19 Novembre 1919 prorogeant jusqu'à nouvel ordre les effets du décret du 31 Janvier 1919 ;

Vu le décret du 4 Mars 1920 relatif à la garantie de la circulation fiduciaire ;

Vu les décrets du 18 Juin 1921, du 22 Juillet 1922, du 24 Mai 1923, du 25 Juin 1924, du 19 Juin 1925 et du 9 Décembre 1925 prorogeant le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Vu le décret du 17 Décembre 1919 déterminant la Composition et les attributions de la Commission de surveillances des banques d'émission ;

La Commission de Surveillance des Banques Coloniales entendue ;

### DECRÈTE :

ARTICLE PREMIER : — Le privilège accordé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 Juin 1901, modifié par les décrets des 21 Décembre 1901, 4 Juin 1904, 28 Janvier 1906 et 7 Juillet 1910 et prorogé par les décrets des 18 Juin 1921, 22 Juin 1922, 14 Mai 1923, 25 Juin 1924, 19 Juin 1925 et 9 Décembre 1925, est prorogé de un mois à compter du 29 Juin 1926.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Finances et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des Lois, publié au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies et au Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.

Fait à Paris le 26 Juin 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Colonies*

LÉON PERRIER.

*Le Ministre des Affaires Étrangères*

BRIAND.

*Le Ministre des Finances,*

CALLAUX.

### PERSONNEL EUROPÉEN

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 27 Mai 1926, est promu, dans le personnel de l'Administration Centrale du Ministère des Colonies, pour compter du 27 Mai 1926 :

à l'emploi de sous-Chef de Bureau de 2<sup>ème</sup> classe :

M. BARRILLOT Georges, Sous-Chef de Bureau de 3<sup>ème</sup> classe, en service détaché.

### ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 183 prescrivant le report sur l'exercice 1926 du solde du Chapitre XV, Article 2, du Budget Local (Exercice 1925.) :

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies, spécialement en son article 273.

Considérant que, si le solde du Chapitre XV, Article 2, laisse apparaître un déficit, celui-ci est étranger aux comptes-matières dont les écritures sont hors de question.

Considérant que la responsabilité du comptable-matières ne peut, par suite, être mise en cause.